Bulletin provincial



N° 4 2014 11 MARS

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

__

Objet : Règlement de travail applicable au personnel enseignant (et assimilé) subventionné des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Résolution du Conseil provincial du 22 octobre 2013

__

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinciales d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant;

Vu les décisions de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 26 mars 2010 et du 27 juin 2012 ;

Vu les décisions de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 3 mars 2011 et du 14 mars 2013 ;

Vu la décision de la Commission paritaire locale de la Province de Hainaut du 1^{er} octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE:

Article 1: le règlement de travail applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire soumis au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ou au décret du 2 juin 2006 relatif aux cadre organique et au statuts des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et

N° 4 - 80 -

subventionnés par la Communauté française au décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeur de religion fixé comme suit (voir annexe)

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption.

En séance à MONS, le 22 octobre 2013

Le Greffier Provincial

La Présidente

(s) P.MELIS

(s) Ch .MORETTI

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

REGLEMENT de TRAVAIL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

PROVINCE DE HAINAUT
Delta-Hainaut
Avenue Général de Gaulle 102
7000 MONS
Dénomination et n° matricule de l'établissement :
Adresse(s):
/ turese(s) .
Tél.:Fax:
E-mail
Site Internet:

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, APE , Personnel enseignant non subsidié).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrétaux, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III) ;
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV);
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1 ^{er} .	Les devoirs	et incompatibilité	s des membre	es du personne	l sont fixés	par les a	rticles 6 à	15 du	décret d	u 6
juin	1994 :									

2

¹ Voir modèle en annexe VIII.

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8);
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12);
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) :
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

- § 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.
- § 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 37 et 38.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

- 85 - N° 4

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

Article 8 quinquies

Dans tous les établissements et locaux où sont dispensées une formation ou des activités d'enseignement organisées par la Province de Hainaut, les membres du personnel n'exhibent aucun signe distinctif porteur de valeurs à caractère xénophobe, philosophique ou religieux.

Dans les locaux où sont dispensées les activités d'enseignement, le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé, à l'exception des impositions professionnelles.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

N° 4 - 86 -

Article 11

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

Article 12.

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C

Article 13

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

Article 14

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 15

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 16

- § 1^{er}. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe
- § 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 17

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à <u>prestations complètes</u> peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 18

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante²:

² Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 ^{ème} et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 19

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou

N° 4 - 88 -

à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 20

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure³.

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 21

§ 1^{er}. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

- § 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.⁴
- § 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.
- § 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :
 - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001⁵ (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents⁶);

³ La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

⁴ Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001⁷ (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur⁸);
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie 10).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)¹¹.

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération. A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

- § 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003¹² et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.
- § 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.
- § 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

Article 22

§ 1^{er}. La matière du bien-être au travail est réglée par :

secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁶ Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

¹⁰ Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

¹¹ Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

¹² Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

N° 4 - 90 -

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application;
- § 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 22 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur précisées en COPALOC de la manière suivante :

Les agents doivent en particulier :

- faire usage, le cas échéant, des moyens de protection individuels mis à leur disposition et en prendre le plus grand soin ;
- porter, le cas échéant, leurs vêtements de travail et de protection ;
- signaler à la direction tout fait les empêchant de respecter les mesures de sécurité ou de santé (perte, usure, remplacement souhaité,) ;
- utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipement de transport et autres moyens ;
- ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement;
- coopérer avec la direction et le SIPPT, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur de s'assurer que le milieu et les conditions de travail sont surs et sans risque à l'intérieur de son champ d'activité.

Il est de toute façon défendu:

- d'entretenir, de nettoyer ou de réparer des appareils autrement que d'après les instructions données et les modes d'emploi ;
- de mettre en marche des machines qui possèdent des appareils de protection sans les utiliser ou de mettre ces moyens de protection hors d'usage et dès ce moment, d'utiliser quand-même l'outil;
- d'installer sur les lieux de travail tout appareil électrique et électroménager, sans en avoir averti sa hiérarchie qui doit obtenir l'avis du SIPPT.

Le membre du personnel est tenu de se soumettre aux examens médicaux organisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

Article 22ter

Les responsables ont l'obligation :

- d'examiner les incidents, accidents ou quasi-accidents perturbant le fonctionnement normal des machines ou équipements et de prendre ou proposer les mesures pour éviter tout risque pour l'agent ;
- de prendre à temps l'avis du SIPPT dans un premier temps pour toute matière ayant trait au bien-être au travail ;
- de formuler des propositions et émettre des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

Article 23

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement 13.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 24

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas¹⁴.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 24 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe.

Article 24 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la

Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

- § 1^{er}. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :
 - la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;

¹³ Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

¹⁴ Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles –
 Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».
- § 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet <u>www.adm.cfwb.be</u>, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend¹⁵.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 26

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

<u>VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ</u>

Article 27

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;
- § 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

¹⁵ Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

- 93 - N° 4

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 27 bis

L'inobservance des articles 25 et 27 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

Article 28

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution;
- dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » :
- dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

Article 29

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Article 30

§ 1. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Par harcèlement moral au travail, on entend plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique.

N° 4 - 94 -

On appelle violence au travail, chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

§ 2. Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail :
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ;
- l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC.

- § 3. La personne plaignante d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.
- § 4. Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :
 - la personne plaignante rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.
 - Le conseiller en prévention entend la personne plaignante et les témoins.
 - Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.
 - Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE (Fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 31

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- <u>fonctions de direction</u>: le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994

Article 32

- § 1^{er}. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.
- § 2. Au niveau secondaire, le proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques), le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.
- § 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.
- § 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.
- § 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 33

§ 1^{er}. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française. Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;
- Axe relationnel: le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures;

N° 4 - 96 -

- Axe administratif, matériel et financier: le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.
- § 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 34

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 35

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974¹⁶;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.
- § 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :
 - <u>enseignement fondamental ordinaire</u>: l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
 - <u>enseignement secondaire ordinaire de plein exercice</u>: l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;
 - <u>enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2</u>004 organisant l'enseignement spécialisé.
- § 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

16 Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 36

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de		
convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 ¹⁷ , art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
force majeure		
1.3. Congé pour don de moelle	A.R. 15/01/1974, art. 7	
osseuse		
1.4. Congé pour motifs impérieux	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
d'ordre familial		
1.5. Congé pour accomplir un stage	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
dans un autre emploi de l'État,		
1.6. Congé pour présenter une	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	
candidature aux élections		-
législatives ou provinciales		
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se		
préparer à passer des examens et	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
subir des examens		
1.9. Congé pour subir les épreuves		
prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de		
l'adoption ou de la tutelle	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
officieuse		
3. Congé pour exercer		
provisoirement une autre		
fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que		
l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 1° ou 2°	
sélection ou d'une fonction de		-
promotion		
3.1.2. Exercice d'une fonction	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 3°	-
également ou mieux rémunérée		

¹⁷ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

16

N° 4 - 98 -

3.1.3. Exercice d'une fonction moins	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 4°	-
bien rémunérée		
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	
réduites en cas de maladie		-
ou d'invalidité		
5. Congé pour prestations	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26	
réduites justifié par des	Décret 17/07/2002 portant modifications	
raisons sociales ou	urgentes en matière	-
familiales	d'enseignement	
6. Congé pour accomplir des	A D 45/01/1054	
prestations militaires en	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
temps de paix (POUR		
MEMOIRE)	A D 15/01/1074 out 20	
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	
raisons de convenances	Decret 1 //0 // 2002	_
personnelles		
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50	
bourgmestre, échevin, conseiller	11.10. 15/01/17/17, arts. 71 a 50	
communal, président du conseil de	Décret 17/07/2002	_
l'aide sociale, membre du conseil		
de l'aide sociale ou de conseiller		
provincial		
9.2. Exercice d'un mandat de membre		ı
du Conseil ou du Gouvernement	Décret 10/04/1995 ¹⁸	
de la Communauté française		
-		
9.3. Exercice d'un mandat de membre	10	
d'une assemblée législative ou	Décret 10/0 4/1995 ¹⁹	
d'un gouvernement autres que le		
Conseil ou le Gouvernement de la		
Communauté française		
10.00		T
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55	A.R. 15/01/1974, arts.
10.1. Conge de materime	Décret 05/07/2000 ²⁰ , art. 5	A.K. 13/01/1974, arts. 51 à 55
	200101 03/01/2000 , art. 3	
		Décret 5/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	I
10.3. Mesures d'écartement des	Décret 08/05/2003 ²¹ , arts. 40 à 48	
femmes enceintes ou allaitantes	, 415. 10 4 10	
	l	

 ¹⁸ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.
 19 Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la

Communauté française.

20 Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de

l'enseignement.

21 Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

- 99 - N° 4

10.4. Pauses d'allaitement	A D 15/01/1074 arts 57 à 65			
	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65 Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école			
11. Congé prophylactique	*	otion de la sante a l'ecole		
	AGCF 17/07/2002			
12. Congé pour prestations réduites,	AECF 22/06/1989 ²²	-		
justifiées par des raisons de				
convenances personnelles,				
accordé au membre du				
personnel qui a au moins deux				
enfants à charge qui n'ont pas				
dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de				
50 ans				
13. Congé pour interruption de	AECF 03/12/1992 ²³	AECF du 3/12/92 :		
carrière	Décret 20/12/1996 ²⁴	Octroi de soins		
		palliatifs, octroi de soin		
		à un membre du		
		ménage ou de la famille		
		gravement malade, dans		
		le cadre d'un congé		
		parental (naissance ou		
		adoption d'un enfant)		
14 C	AECF 02/01/1992 ²⁵	adoption d un emant)		
14. Congé parental				
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996 ²⁶	-		
	Décret 17/07/2002 ²⁷			
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000			
	Décret 22/12/1994 ²⁸			
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009			
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009			

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974 ²⁹ , arts 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984 ³⁰ , arts. 7 à 10quater

_

²² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.
²³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et

²³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

²⁴ Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

²⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

²⁶ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁷ Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

²⁸ Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

²⁹ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3:55 ans – remplacement par un membre du	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
personnel en disponibilité par défaut d'emploi	
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996 ³¹
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R 22/03/1969, arts 167 à 167ter
	A.R. du 18.01.1974, arts. 1 ^{er} à 3nonies.
	A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 ³²

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XII. CESSATION DES FONCTIONS

Article 37

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

³⁰ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement

et les centres psycho-médico-sociaux.

31 Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

³² Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

- 101 - N° 4

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mars 2006).

XIII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 38

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

XIV. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 39

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.
- § 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 40

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15 quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

N° 4 - 102 -

ANNEXES AU REGLEMENT DE TRAVAIL

I.Charge hebdomadaire de travail des membres	du personne	l des écoles :
--	-------------	----------------

I.A. Enseignement fondamental ordinaire I.B. Enseignement secondaire ordinaire I.C. Enseignement fondamental spécialisé I.D. Enseignement secondaire spécialisé I.E. Personnel non enseignant	p. 30p. 32p. 33p. 34p. 35
II. Coordonnées du Pouvoir organisateur	p. 36
III. Coordonnées des services de l'AGPE	p. 37
IV. Bien-être au travail	p. 41
V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie	p. 43
VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel	p. 44
VII. Inspection des lois sociales	p. 45
VIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail	p. 51

ANNEXE I

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

§ 1^{er}. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum 26 périodes de cours par semaine³³.

Les instituteurs maternels sont également tenus d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum 24 périodes de cours par semaine³⁴. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les titulaires et les maîtres d'adaptation sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, ainsi que, le cas échéant, de l'enseignement secondaire.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises)

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

Prestations d'un enseignant à temps plein

Prestations of the enseignant a temps piem				
Prestations	Cours, activités	Surveillances	Concertation	Préparation,
	éducatives			correction et
				documentation
	Maximum 26	15 minutes avant les	60 périodes de 50	Organisation
	périodes en	cours et 10 minutes	minutes par an	personnelle de
	maternelle et 24	après les cours (par		chaque
Durée	périodes en	matinée ET après-		enseignant
	primaire	midi)		mais trace
				écrite
		Récréations		obligatoire
	Ne peuvent dépasser 1560			
	minutes par semaine			_
	Ne p	oas dépasser 962 heures/a	année	

³³ Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

_

³⁴ Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

N° 4 - 104 -

- § 2. Le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française peut charger les titulaires et les maîtres d'adaptation d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin.
- § 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours³⁵. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

- § 4. Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.
- § 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

- -1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;
- -300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;
- -100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social³⁶.
- § 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

_

 $^{^{\}rm 35}$ Articles 22 à 23 bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

³⁶ Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.

- 105 - N° 4

I.B. Enseignement secondaire ordinaire

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire –	Minimum charge complète	Maximum charge complète
Enseignement secondaire ordin	aire inférieur	
a) cours généraux, cours spéciaux, cours techniques + tous les		
cours en EHR ³⁷ autres que P.P.	22	24
b) C.T.P.P.	24	28
c) C.T.P.P. Au 1er degré du type I	22	24
d) P.P. (y compris en EHR)	30	33
e) P.P. au 1er degré du type I	22	24
f) accompagnateur CEFA	36	
Enseignement secondaire ordin	aire supérieur	
a) cours généraux, cours spéciaux, cours techniques + tous les		
cours en EHR autres que P.P.	20	22
b) C.T.P.P.	24	28
c) P.P. (y compris en EHR)	30	33
d) accompagnateur CEFA	36	

 $^{^{\}rm 37}$ Enseignement à Horaire Réduit.

N° 4 - 106 -

I.C. Enseignement fondamental spécialisé

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire –	Charge complète	
Enseignement spécialisé prima	ire et maternel	
a) instituteur primaire	24	
b) institutrice maternelle	26	
c) maître spécial travail manuel	24	
d) maître d'éducation physique	24	
e) religion et morale	24	

§ 1^{er}. Le total des prestations pédagogiques du personnel enseignant (cours, surveillances, conseil de classe) ne peut excéder 1560 minutes par semaine.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

§ 2. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours³⁸. En outre, ils sont à l'école au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Lorsque les nécessités du service le tiennent éloigné de l'école, le directeur désigne, avec son accord, un membre du personnel enseignant pour le remplacer³⁹.

_

³⁸ Article 31 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

³⁹ Art. 31, alinéa 3 du décret du 03 mars 2004 précité.

- 107 - N° 4

I.D. Enseignement secondaire spécialisé

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire –	Minimum charge complète	Maximum charge complète
Enseignement spécialisé secondaire inférieur Forme 1.		~
a) cours généraux et spéciaux b) cours techniques	22 24	24 28
c) P.P.	24	28
d) C.T.P.P.	24	28
Enseignement spécialisé secondaire inférieur Forme 4		
a) cours généraux, cours spéciaux, cours techniques + tous les cours en EHR autres que P.P.	22	24
b) C.T.P.P	24	28
c) C.T.P.P. Au 1 ^{er} degré du type I	22	24
d) P.P. (y compris en EHR)	30	33
e) P.P. au 1 ^{er} degré du type I	22	24
f) accompagnateur CEFA	36	

^{§ 1&}lt;sup>er</sup>. L'horaire des chefs d'atelier est de 30 à 33 périodes de 50 minutes⁴⁰.

L'horaire des chefs de travaux d'atelier est de 30 à 33 périodes de 50 minutes par semaine⁴¹.

- § 2. L'horaire du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur est fixé par l'article 68 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- § 3. L'horaire du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 du degré supérieur est fixé par l'article 69 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

4

⁴⁰ Article 72, § 4 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

⁴¹ Article 77, alinéa 2 d<u>u</u> décret du 03 mars 2004 précité.

N° 4 - 108 -

I.E. Prestations des autres membres du personnel

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS	Minimum	Maximum
- Charge hebdomadaire –	charge complète	charge complète
Personnel auxiliaire d'éducation		
a) surveillant-éducateur, secrétaire-bibliothécaire	36 heures	38 heures
b) éducateur-économe, secrétaire de direction	36 heures	38 heures
c) personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement spécialisé	36 heures	
Personnel paramédical et social de l'enseignement		
a) assistant(e) social(e)	36	38
b) infirmière	32	36
c) kinésithérapeute	32	36
d) logopède dans l'enseignement spécialisé	30	32
e) logopède dans les internats et homes d'accueil	32	36
f) puéricultrice	32	36
g) psychologue	36	38

- 109 - N° 4

ANNEXE II

Coordonnées du pouvoir organisateur

PROVINCE DE HAINAUT

Direction Générale des Enseignements du Hainaut Delta-Hainaut Avenue Général de Gaulle 102 7000 MONS

Direction générale régionale du Centre Boulevard du Tivoli 2A 7100 LA LOUVIERE N° 4 - 110 -

ANNEXE III

Coordonnées des services de l'AGPE

I . Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Directrice générale:

Madame Lisa SALOMONOWICZ

Tél.: 02/413.39.31 Fax: 02/413.39.35

lisa.salomonowicz@cfwb.be

Secrétariat :

Mme Catherine LEMAIRE

Tél.: 02/413.22.58

II. Service général des Statuts, de Coordination de l'application des règlementations et du Contentieux administratif des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Directrice générale adjointe:

Madame Caroline BEGUIN

Tél.: 02/413.33.19 Fax: 02/413.40.48 caroline.beguin@cfwb.be

• <u>Direction des Statuts et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement par la Communauté française :</u>

Directeur:

Monsieur Jan MICHIELS

Tél.: 02/413.38.97 Fax: 02/413.40.48 jan.michiels@cfwb.be - 111 - N° 4

• Direction de la Coordination :

Directrice:

Mme Sylviane MOLLE Tél.: 02/413.25.78 Fax: 02/413.29.25 sylviane.molle@cfwb.be

III. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné.

Directions déconcentrées :

Direction déconcentrée de Bruxelles-Capitale :

Rue du MEIBOOM, 16-18 1000 BRUXELLES

Directrice: Mme Martine POISSEROUX

Tél.: 02/413.29.90 Fax: 02/500.48.76 martine.poisseroux@cfwb.be

Direction déconcentrée du Hainaut :

Rue du Chemin de Fer, 433 7000 MONS

Directeur: Philippe TRUYE Tél.: 065/55.56.00 Fax: 065/35.24.57 philippe.truye@cfwb.be

Direction déconcentrée de Liège :

Rue d'Ougrée, 65 4031 Angleur

Directrice: Mme Viviane LAMBERTS

Tél.: 04/364.13.11 Fax: 04/364.13.01 viviane.lamberts@cfwb.be

Direction déconcentrée du Luxembourg (fondamental):

Avenue TESCH, 61 6700 ARLON

Assistante principale : Mme Françoise MORIS

Tél.: 063/22.05.66 Fax: 063/22.05.69

francoise.moris@cfwb.be

N° 4 - 112 -

Direction déconcentrée de Namur (et secondaire Luxembourg) :

Avenue Gouverneur Bovesse, 74 5100 Jambes

Directrice: Mme Monique LAMOULINE

Tél.: 081/33.01.71 Fax: 081/30.94.12 monique.lamouline@cfwb.be

Direction déconcentrée du Brabant wallon :

Rue Emile Vandervelde, 3 1400 Nivelles

Directeur: M. Christian HANQUET

Tél.: 067/64.47.16 Fax: 067/89.02.98 christian.hanquet@cfwb.be

Direction de l'enseignement non obligatoire :

Directrice: Mme Annabelle PETIT

Tél.: 02/413.23.26 Fax: 02 413.40.92 Annabelle.petit@cfwb.be

Enseignement supérieur :

Responsable: Mme Rita PASQUARELLI

Tél.: 02/413.22.79 Fax: 02/413.40.92 rita.pasquarelli@cfwb.be

Enseignement artistique:

Responsable: Mme Pierrette MEERSCHAUT

Tél.: 02/413.39.88 Fax: 02/413.25.94 pierrette.meerschaut@cfwb.be

Centres CPMS:

Responsable: M. Alain WEYENBERG

Tél.: 02/413.40.69 Fax: 02/413.95.25 alain.weyenberg@cfwb.be

Enseignement de promotion sociale :

Responsable: M. Jean-Philippe LABEAU

Tél.: 02/413.41.11 Fax: 02/413.25.87 jean-philippe.labeau@cfwb.be - 113 - N° 4

ANNEXE IV

Bien-être au travail

Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :
SIPPT : Avenue Général de Gaulle 102 - 7000 MONS
Conseiller interne en prévention technique : M. Serge MARLIER Tél. : 065/382.216
Conseiller interne en prévention aspects psychosociaux : Mme Lidwina HORLAIT Tél. : 065/382.210 Adjointe du conseiller en prévention aspects psychosociaux : Mme A-S GUILIN Tél. : 065/382.210
Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :
Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :
Coordonnées du médecin du travail :
ARISTA
Rue Royale 196
1000 BRUXELLES
Tél.: 02/533.11.00
Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et
agents chargés de la surveillance
Nom et coordonnées des personnes de confiance :
M. Rudy DEPASSE : rue de Maubeuge à 7340 Wasmes Tél. : 065/71.10.30 ou 0499/99.70.41 Mme Stéphanie ANCIAUX : rue de la Science 3 à 6000 Charleroi Tél. : 0499/99.70.36 Mme Catherine MERTENS : rue Brigade Piron 330 à 6000 Charleroi Tél. : 071/20.21.71 ou 0474/74.10.24 M. Eric DEGRANSART : boulevard des Combattants 52 à 7500 Tournai Tél. : 069/77.92.90 ou 0476/24.65.32

N° 4 - 114 -

Equipes de première intervention :

- 115 - N° 4

ANNEXE V

Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

I. Absence pour maladie MEDCONSULT

Rue des Chartreux, 57 B-1000 Bruxelles

Tél: 0800 93 341

II. Accidents de travail

Adresse du MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon: Place Victor Horta 40 /10

1060 Bruxelles

Charleroi: Centre Albert,

Place Albert Ier 6000 Charleroi

Eupen: Eupen Plaza,

Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3

4700 Eupen

Libramont: Rue du Dr Lomry,

6800 Libramont

Liège: Boulevard Frère Orban, 25

4000 Liège

Namur: Place des Célestines, 25

5000 Namur

Tournai: Boulevard Eisenhower 87

7500 Tournai

ANNEXE VI

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

- □ Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC) :
- Michèle HONORE : rue Lamir, 18-20 à 7000 MONS (CGSP)
- Jean-Pierre PERIN : rue de Montigny, 42 à 6000 CHARLEROI (CGSP)
- Alex DUQUENE : rue du Temple, 7 à 7100 LA LOUVIERE (CGSP)
- Rita DE HOLLANDER: place Verte, 15 à 7500 Tournai (CGSP)
- André HAIDON : avenue Hélène Dutrieu, 4 à 7500 Tournai (CSC)
- Raymond DELOR : rue bruyère de Jurbise, 11 à 7050 Masnuy St Jean (SLFP)
- Caisses d'allocations familiales :

O.N.A.F.T.S.

Rue de Trêves, 70 1000 Bruxelles Tél.: 02/237.21.12

Fax: 02/237.24.70

□ Cellule « accidents du travail » :

Monsieur VAN REMOORTERE

Ministère de la Communauté française « Espace 27 septembre » Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Tél.: 02/413.27.73 ou 71

□ Coordonnées de la Chambre de recours :

Secrétariat des Chambres de recours de l'enseignement subventionné

Ministère de la Communauté française « Espace 27 septembre » Bureau 2 E 202 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles - 117 - N° 4

ANNEXE VII

Inspection des lois sociales

Administration centrale:

Rue Ernest BLEROT, 1 1070 BRUXELLES Tél.: 02/233.41.11 Fax: 02/ 233.48.27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Bruxelles Rue Ernest BLEROT, 1 1070 Bruxelles Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél.: 02/235.54.01 Fax: 02/235.54.04	Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture			
Rue Ernest BLEROT, 1 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04 Hainaut	Bruxelles-Capitale					
Localité : • Mons Rue du Miroir 8 7000 Mons Lundi et vendredi de 9h à 12h	Bruxelles		12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél.: 02/235.54.01			
◆Mons Rue du Miroir 8		Hainaut				
Omage: Problem of the control of t	<u>Localité</u> :					
◆ Charleroi Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI Mercredi de 9h à 17h Tél.: 071/32.95.44 Fax: 071/50.54.11 ◆ Tournai Rue des Sœurs Noires 28 7500 Tournai Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél.: 069/22 36 51	• Mons		Mercredi de 9h à 17h Tél. :065/22.11.66			
7500 Tournai Mercredi de 9h à 17h Tél.: 069/22 36 51	• Charleroi	Place Albert Ier, 4	Mercredi de 9h à 17h Tél. : 071/32.95.44			
	• Tournai		Mercredi de 9h à 17h Tél. : 069/22 36 51			

N° 4 - 118 -

Namur Brabant wallon Luxembourg					
<u>Localité</u> :					
• Namur	Place des Célestines 25 5000 Namur	Lundi et vendredi de 8h30 à 12h30 Tél.: 081/73 02 01 Fax: 081/73 86 57			
• Arlon	Centre administratif de l'Etat 6700 Arlon	Lundi et jeudi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél. : 063/22 13 71 Fax : 063/ 23 31 12			
• Nivelles	Rue de Mons 39 1400 Nivelles Mardi et vendredi de 9h Mercredi de 9h à 17 Tél.: 067/21 28 24				
Liège					
<u>Localité</u> : •Liège	Rue Natalis 49 4020 Liège	Lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 17h Tél.: 04/340 11 70 ou 11 60 Fax: 04/340 11 71 ou 11 61			
• Verviers	Rue Fernand Houget 2 4800 Verviers	Lundi et vendredi de 9h à 12h. Mercredi de 9h à 17h Tél.: 087/30 71 91 Fax: 087/35 11 18			

- 119 - N° 4

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture				
Bruxelles-Capitale						
Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles	Tél.: 02/233 45 46 Fax: 02/233 45 23				
	Hainaut	,				
<u>Localité</u> :						
• Mons	Rue du Chapitre 1 7000 Mons	Tél.: 065/35 39 19 ou 35 73 50 Fax: 065/31 39 92				
Namur Brabant wallon Luxembourg						
<u>Localité</u> :						
• Namur	Chaussée de Liège 622 5100 Jambes	Tél.: 081/30 46 30 Fax: 081/30 86 30				
Liège						
<u>Localité</u> :						
• Liège	Boulevard de la Sauvenière 73 4000 Liège	Tél.: 04/250 95 11 Fax: 04/250 95 29				

N° 4 - 120 -

Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale

Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 BRUXELLES	Du lundi au vendredi de 9h à 12h Tél : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.02
		1 ax . 02/233.34.02

Localité	Adresses Province du Hainaut	Jours et heures d'ouverture
Mons	Rue Verte 13 (1er étage) 7000 MONS	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél : 065/22.11.66 Fax : 065/22.11.77
Charleroi	Centre Albert (9 étage) Place Albert Ier, 4 6000 CHARLEROI	Le vendredi de 9h à 12h Tél.: 071/32.95.44 Fax: 071/50.54.11
La Louvière	Locaux Contrôle des lois sociales rue G. BOEL 19 7100 LA LOUVIERE	Le mercredi de 8h30 à 11h30 Tél : 064/22.45.32 Fax. : 064/28.15.32
Tournai	Locaux du FOREM* rue Childéric, 53 7500 TOURNAI	Le lundi de 9h à 12h Tél. : 069/88.28.11 ou 069/88.29.96
Mouscron	« Royal Excelsior » (3e étage) Rue du Stade 33 7700 MOUSCRON	Le mardi de 9h à 12h Tél. : 056/86.06.00
	Provinces de Namur, Brabant et Luxembourg	
Namur	rue L. Namèche, 16 5000 NAMUR	Lundi – mercredi – vendredi de 9h à 12h Tél. : 081/25.02.60 Fax : 081/25.02.61
Arlon	Centre administratif - bureau Contrôle des lois sociales Place des Fusillés 6700 ARLON	Le jeudi de 9h. à 12h. Tél. : 063/22.13.71
Libramont	Inspection Sociale Grand-Rue, 67 B6800 LIBRAMONT	Le mardi de 9h. à 12h. Tél.: 061/22.44.00 Fax: 061/23.24.49

- 121 - N° 4

Nivelles	Locaux Contrôle des lois sociales rue de Mons 39 1400 NIVELLES	Mardi et vendredi de 9h à 12h Tél : 067/22.15.35 Envoyez votre courrier à l'adresse: rue L. Namèche 16, 5000 Namur.
Localité	Province de Liège	Jours et heures d'ouverture
Liège	Adresse administrative: Potiérue 2 4000 LIEGE Guichet unique au Contrôle des Lois sociales, rue Natalis 49, 4020 LIEGE	Lundi: de 9h à 12h Mercredi: de 9h à 17 (sans interruption) Vendredi: de 9h à 12h Tél: 04/340.11.60
Verviers	Locaux Contrôle des lois sociales rue Fernand Houget, 2 4800 VERVIERS	Le mercredi de 9h à 12h Tél. : 087/35.11.18
Huy	Contrôle des lois sociales rue du Marché 24 Centre Mercator 4500 HUY	Le mardi de 9h à 12h

ANNEXE VIII

Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

ACCUSE DE RECEPTION REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e),			(Nom)		(Prénom), déclare :			
			connaissance			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
			er le nom et l'adre					
	avoir reçu ı	ın exempla	ire de ce Règleme	nt de travail.				
Fait à .				, le/	/	, en deux	exemplaires ⁴² .	
Signatu	ıre du memb	re du perso	onnel :	Si	gnature du Pouvoi	r organisate	eur ou son délé	gué :
		•••••						

 $^{^{42}}$ Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel.

AUTRES ANNEXES

1° CIRCULAIRE N° 2540

DU 28/11/2008

Objet : Documents relatifs à la préparation des cours dans l'enseignement

secondaire ordinaire

Réseaux : TOUS (CF/OS/LC/LNC)

Niveaux et services : Secondaire ordinaire

Période : Année scolaire 2008-2009

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement;

- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province et les Députés provinciaux, chargés de l'Enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux membres du Service général d'Inspection ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour information:

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;

Autorité : Ministre de l'Enseignement obligatoire

Signataire: Christian DUPONT

Contact: Cabinet du Ministre Christian DUPONT – Roger Godet (tél.: 02/227.32.38)

Documents à renvoyer : Non

Nombre de pages : 2

Mots-clés : préparation des cours

N° 4 - 124 -

Madame, Monsieur,

Le décret relatif à l'Inspection précise que, dans le cadre de leur mission, les membres du Service général d'Inspection fondent leur évaluation et leur contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'examen des préparations.

Plusieurs d'entre vous s'interrogent à propos de ce qui peut être demandé dans ce cadre et qui concerne la tenue de certains documents tels que journal de classe, farde de préparations, cahier de matières,...

L'objectif poursuivi par la présente circulaire est de répondre à cette interrogation en rappelant ou en précisant ce qui peut être demandé.

Les précisions qui suivent reposent sur ces deux principes :

- 1. L'autonomie professionnelle des enseignants dans ce qui relève de l'organisation personnelle de leur travail de préparation ;
- 2. Le droit pour divers responsables et notamment l'inspection de se faire produire les documents attestant de cette préparation, ces documents constituant un moyen parmi d'autres et notamment les fardes et cahiers des élèves, les explications et commentaires apportés par l'enseignant, d'apprécier, le niveau des études, l'adéquation entre les activités proposées et les programmes, la cohérence des pratiques en ce compris les pratiques d'évaluation...

Les documents de préparation écrits⁴³ comprendront deux types d'information :

- Des informations de type « calendrier » précisant quelle activité est programmée à quel moment;
- Des informations d'ordre davantage pédagogique, précisant :
 - L'intention pédagogique ou autrement dit « pourquoi on mène cette activité ? » ;
 - Le point de départ ou « par quoi l'activité va commencer ? » ;
 - Les étapes principales de l'activité.

Ces informations peuvent consister en des renvois vers différents documents ou fichiers constitués par l'enseignant, un manuel à utiliser, des programmations réalisées en équipe, des documents remis aux élèves, des références utilisées par l'enseignant ou mentionnées dans le programme, ...

Précisons qu'il s'agit ici d'un relevé d'informations et non d'un schéma à respecter; il ne s'agit donc nullement d'imposer quelque canevas que ce soit, ce qui irait évidemment à l'encontre du principe d'autonomie et d'expérience professionnelle que l'on vient de rappeler.

Il importera également d'adapter ce qui est énoncé ci-dessus en fonction du niveau d'enseignement, de la structure de la classe ou du groupe-classe ou des activités programmées. On songe ici notamment aux activités dont l'importance pédagogique n'échappe à personne mais qui reposent, pour une large part, sur des réactions inattendues ou des apports spontanés émanant des élèves. Il n'est ni possible, ni souhaitable d'enfermer ces activités dans une prévision trop pointue.

Les différentes informations peuvent tout aussi bien concerner une seule leçon qu'une activité plus longue couvrant plusieurs leçons : il n'est donc pas nécessaire de les réécrire systématiquement, à chaque fois

⁴³ Il faut ici entendre par « documents de préparation écrits » ce qui, suivant les pouvoirs organisateurs ou les écoles, est appelé journal de classe de l'enseignant, farde ou cahier de préparation, carnet de bord, etc.

Si ces documents se présentent sous support informatique, ils doivent être rendus accessibles aux membres du Service général d'Inspection, si besoin est en les imprimant.

- 125 - N° 4

qu'une activité récurrente est programmée ou qu'une leçon s'inscrit dans une séquence plus longue à propos de laquelle les divers éléments repris ont déjà été rédigés.

Toute autre information complémentaire, éventuellement reprise dans les préparations, relève uniquement de l'appréciation personnelle de chaque enseignant.

La forme sous laquelle les documents sont rédigés relève également de la seule initiative de l'enseignant. On ne pourra dès lors pas imposer de règles portant par exemple sur le format, la présentation ou l'organisation des documents de préparation.

Je remercie, dès à présent, chacune et chacun pour l'attention portée à ces précisions.

Christian DUPONT

N° 4 - 126 -

2° CODE CIVIL (Extrait)

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

3° COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

DECISION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT OFFICIELS SUBVENTIONNES

En sa séance du 28 septembre 2010, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail

Les parties déclarent que :

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les établissements scolaires s'impose dans le cadre de l'article 5, §1^{er} de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être
- il est préférable, dans l'établissement scolaire, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie
- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les établissements scolaires ;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire

N° 4 - 128 -

pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier. Définitions.

Article 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail :
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bienêtre des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Chapitre II. Portée de la décision.

Article 2. La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 3. Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les établissements scolaires le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour le pouvoirs organisateurs que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique

Commentaire:

Chaque Pouvoir Organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien -être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1^{er}, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'établissement, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués.

Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir Organisateur.

La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

- 129 - N° 4

L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que « alcoolisme », « assuétude », « abus », « dépendances » mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeler l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'établissement scolaire, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités.

Article 4. §1^{er} Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'établissement scolaire, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

- §2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.
- §3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.
- §4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

N° 4 - 130 -

Il le fait:

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles ;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement, le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués ;
- du (des) groupe(s)-cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests ;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests ;
- du(des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués ;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire:

-La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être.

Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5 ,§1^{er}, alinéa 2,i de la loi sur le bien-être)

-Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminées d'une manière adéquate pour l'établissement scolaire, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article.

Pour des secteurs plus homogènes, comme les niveaux d'enseignement, il sera possible que la commission paritaire compétente offre aide et assistance aux établissements scolaires pour la concrétisation de la politique.

-Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.

-Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un établissement scolaire, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui

- 131 - N° 4

précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail.

- -Le Pouvoir Organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'établissement scolaire.
- Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire. Alors que les mesures énumérées à l'article 4,§3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires.

Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et ou de drogues qui est mise en œuvre dans un établissement scolaire ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues.

-Toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son établissement scolaire que si les meures énumérées au §4 ont été prises.

En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'établissement scolaire en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.

Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'établissement scolaire ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé.

-Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail.

En ce qui concerne la détermination du (des) groupe (s)- cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est. par exemple possible qu'il soit décidé dans un établissement solaire que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Article 5. Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article4, §4 et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

N° 4 - 132 -

- 1. Les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail ;
- 2. Le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests ;
- 3. Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité ;
- 4. Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- 5. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'établissement concernée, pour autant qu'elle soit concernée.
- 6. Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire:

-L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Il ne s'agit donc pas de « tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur « (article 3,§1^{er} de la loi du 28 janvier 2003).

Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.

-Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. A cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée.

Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision.

Article 6. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire:

-Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.

- 133 - N° 4

-Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire. :

- participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail :
- rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat ;
- participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat ;
- faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale ;
- fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.
- -Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation.

Article 7. La Commission paritaire locale doit recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application de l'article 4, §§3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en oeuvre dans l'établissement qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire:

-La commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences.

Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4,§3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire (article 7, alinéa 3)

Il est important de parvenir à un consensus au sein de la commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible.

En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.

- Il convent en outre de rappeler que :

N° 4 - 134 -

- la commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65);
- elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15).

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis.

Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

Article 8. Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

Commentaire:

Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

Article 9. Les mesures visées à l'article 4, §§3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire:

- -La Commission paritaire locale, dans les limites de ses compétences, doit être associés aux différentes mesures qui sont prises dans l'établissement scolaire.
- -Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi

- 135 - N° 4

qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4,§3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3.

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14, 2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

-Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, §4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs.

Article 10. La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4,§§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues.

La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

Chapitre IV. Obligations de la ligne hiérarchique.

Article 11. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière de prévention d'alcool et de drogues.

Commentaire:

A cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être :

- -formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en oeuvre en matière d'alcool et de drogues ;
- -examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des meures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- -prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
- -surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail ;
 - -s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'établissement scolaire en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues.

En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'établissement scolaire sur la base de l'article 4,§4.

N° 4 - 136 -

Chapitre V. Obligations des travailleurs.

Article 12. Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement.

Commentaire:

-L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bienêtre.

En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur.

Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier :

- participer positivement à cette politique
- se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail ;
- signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.
 - -Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Article 13. Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention.

Article 14. Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son établissement scolaire un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

- 137 - N° 4

Commentaire:

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

- 1. informe le travailleur sur le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'établissement scolaire ;
- 2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés ;
- 3 ; et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Chapitre VII. Evaluation.

Article 15. Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le service de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.

A cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection ;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre ;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le leu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation de la Commission paritaire locale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire:

-Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit.

L'appréciation portée par la Commission dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que la Commission peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'établissement scolaire et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.

-Il est rappelé que, conformément à l'article 6, la Commission doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §§3 et 4, ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

N° 4 - 138 -

Chapitre VII. Disposition finale.

Article 16. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente.

Article 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010.

Pour les organisations syndicales :

CSC-ENSEIGNEMENT

CGSP-ENSEIGNEMENT

SLFP-Enseignement

Pour les fédérations des pouvoirs organisateurs :

CECP

CPEONS

4° ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONNANT FORCE OBLIGATOIRE À LA DÉCISION DU 20 JUIN 2007 DE LA COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ RELATIVE À L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

A.Gt 14-03-2008

M.B. 25-04-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 86;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de rendre obligatoire la décision du 20 juin 2007;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008,

Arrête:

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20 juin 2007 relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2007.

Article 3. - Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

N° 4 - 140 -

Annexe

Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné

Décision relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la protection de la vie privée

L'emploi dans la présente décision des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE Ier. - Portée de la décision

Article 1^{er}. - La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 2. - La présente décision a pour objet, en ce qui concerne le contrôle des données de communications électroniques en réseau de garantir d'une part, dans la relation de travail, le respect de la vie privée du membre du personnel à l'égard de données à caractère personnel et, d'autre part, les prérogatives du pouvoir organisateur lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE II. – Définition

Article 3. - Pour l'application de la présente décision, on entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

CHAPITRE III. - Engagement des parties

Article 4. - Les parties signataires affirment les principes suivants :

- les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel le pouvoir organisateur dispose d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée, dans le respect des modalités d'application visées au chapitre IV de la présente décision;
- les pouvoirs organisateurs respectent le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.

CHAPITRE IV. - Modalités d'application

Article 5. - Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que

pour autant qu'il satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité précisés aux articles 6 et 7 ci-après ainsi qu'au principe de transparence défini à l'article 8.

- **Article 6. -** Le contrôle de données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :
- 1. la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
 - 2. la protection des informations à caractère confidentiel;
- 3. la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'établissement, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'établissement;
- 4. le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans le règlement de travail de l'établissement.

Le pouvoir organisateur définit clairement et de manière explicite la ou les finalités du contrôle.

Article 7. - Par principe, le contrôle des données de communications électroniques en réseau ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du membre du personnel.

Si toutefois ce contrôle entraîne une telle ingérence, celle-ci doit être réduite au minimum c'est-à-dire ne viser qu'à collecter les données de communications électroniques en réseau nécessaires au contrôle en fonction de la ou des finalités légitimes poursuivies.

- **Article 8. -** Le pouvoir organisateur qui souhaite installer un système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, informe préalablement la Commission paritaire locale (COPALOC) sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.
- **Article 9. -** Lors de l'installation du système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, le pouvoir organisateur informe les membres du personnel sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Cette information doit être effective, compréhensible et mise à jour. En particulier, elle doit être donnée à tout nouveau membre du personnel.

Cette information ne dispense pas les parties de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Le choix du support de cette information est laissé au pouvoir organisateur.

- **Article 10. -** L'information collective et individuelle prévue aux articles 8 et 9 porte sur les aspects suivants du contrôle des données de communications électroniques en réseau :
- 1. la politique de contrôle ainsi que les prérogatives du pouvoir organisateur et du personnel habilité par lui à procéder à ce contrôle;
 - 2. la ou les finalités poursuivies;
 - 3. le fait que les données personnelles soient ou non conservées, le lieu et la durée de conservation;
 - 4. le caractère permanent ou non du contrôle.
 - En outre, l'information individuelle visée à l'article 9 porte sur :
- 5. l'utilisation de l'outil mis à la disposition des membres du personnel pour l'exécution de leur travail en ce compris lorsque cet outil est partagé par des élèves ou étudiants ou collègues; en particulier, les limites à l'utilisation fonctionnelle de l'outil;

N° 4 - 142 -

- 6. les droits, devoirs et obligations des membres du personnel et les interdictions éventuelles prévues dans l'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau dans l'établissement, en ce compris lorsque ces moyens sont partagés par des élèves ou des étudiants ou collègues;
 - 7. les sanctions éventuellement encourues en cas de manquement.
- **Article 11. -** Une évaluation des systèmes de contrôle installés et de leur utilisation est en outre régulièrement réalisée en COPALOC de manière à faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques et légaux.
- **Article 12.** Le pouvoir organisateur ne peut individualiser les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle d'une manière incompatible avec la ou les finalités poursuivies et visées à l'article 6.

L'individualisation directe des données de communications électroniques en réseau est autorisée lorsque le contrôle poursuit une ou plusieurs des finalités visées à l'article 6, 1°, 2° ou 3°.

Par individualisation des données de communications électroniques en réseau, il convient de comprendre, au sens de la présente décision, l'opération consistant à traiter les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle effectué par le pouvoir organisateur en vue de les attribuer à un membre du personnel identifié ou identifiable.

En cas d'utilisation de l'outil partagée avec des élèves ou étudiants ou collègues, ces derniers doivent pouvoir être identifiés de manière distincte de l'identification du membre du personnel.

Le pouvoir organisateur individualise les données de communications électroniques en réseau de bonne foi et en conformité avec la ou les finalités que poursuit ce contrôle.

Le pouvoir organisateur prend toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter que les données de communications électroniques en réseau soient collectées et individualisées pour d'autres finalités que celles qu'il a déterminées. Il veillera en particulier à ce que ces données de communications collectées et individualisées soient adéquates, pertinentes et non excessives en regard des finalités qu'il a déterminées.

Article 13. - Lorsque le contrôle poursuit la finalité visée à l'article 6, 4°, l'individualisation des données de communications électroniques en réseau n'est autorisée que moyennant le respect d'une phase préalable d'information.

Cette information a pour but de porter à la connaissance du ou des membres du personnel, de manière certaine et compréhensible, l'existence de l'anomalie et de les avertir d'une individualisation des données de communications électroniques en réseau lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

Article 14. - Le membre du personnel auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau peut être attribuée par la procédure d'individualisation indirecte visée à l'article 13 sera invité à un entretien par le pouvoir organisateur.

Cet entretien a pour but de permettre au membre du personnel de s'expliquer sur l'utilisation faite par lui des moyens de communications électroniques en réseau mis à sa disposition.

La finalité de cet entretien sera explicitement et clairement exprimée dans l'invitation écrite qui est faite au membre du personnel. Ce dernier peut se faire accompagner par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974

- 143 - N° 4

organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.

Le cas échéant, il ne peut se substituer à la procédure disciplinaire proprement dite telle que prévue dans les dispositions statutaires en vigueur.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 15. - La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 16. - Les parties signataires de la présente décision demandent au Gouvernement de la Communauté française la force obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008 donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la protection de la vie privée.

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique,

M. DAERDEN

N° 4 - 144 -

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 25 novembre 2013

Le Greffier Provincial

La Présidente / Le Gouverneur

(s) P.MELIS - ff Ph. MASSON

(s) Ch .MORETTI / Tommy LECLERCQ

- 145 - N° 4



*** Province de Hainaut ***

Charte relative à l'utilisation des moyens informatiques

Le présent texte a été conçu dans une optique de conscientisation des modalités d'utilisation des ressources informatiques mises à disposition par la Province.

Les présentes instructions feront partie du règlement de travail du personnel provincial.

Il en résulte une prise de conscience des droits et obligations auxquels il souscrit.

Objectifs

Sur base de l'existence d'un réseau intranet en constante évolution, le présent document :

- a définit les règles d'utilisation des ressources informatiques en précisant quels sont les droits et les obligations de chaque utilisateur. Par « ressource informatique », on entend l'ensemble des éléments matériels et logiciels qui permettent le transfert, la mémorisation, la saisie, l'affichage, le trattement informatisé de l'information (soit le matériel, le réseau, les données, les applications, Internet, e-mail...);
- o vise à assurer ;
 - un usage des ressources mises à disposition, en pleine connaissance des risques lés à une non-observance de ces règles;
 - la sécurité et la fiabilité des ressources informatiques connectées au réseau;
 - ✓ la sécurité vis-à-vis du monde extérieur (Internet, extranet....).

Portée des directives

L'ensemble des règles d'utilisation porte sur les domaines suivants :

- le réseau intranet : la connexion, l'utilisation des ressources informatiques quelles qu'elles soient ;
- <u>l'Internet</u>: les consultations web, les téléchargements;
- u la <u>messagerie électronique</u> : messages internes, messages de et vers l'extérieur.

Charle relative à l'utilisation des moyens informatiques

N° 4 - 146 -

Elles sont d'application pour <u>tout utilisateur</u> autorisé à se connecter au réseau soit en interne, soit en externe (par le biais d'une liaison téléphonique par exemple) à titre permanent ou temporaire.

3. Principes généraux d'utilisation

Le fait d'utiliser une ressource informatique implique l'acceptation des règles et usages énumérés ci-dessous. Le non-respect des règles peut entraîner une sanction à l'égard des contrevenants telle que décrite au point 7.

Tout utilisateur est tenu comme responsable de l'usage personnel des ressources informatiques mises à sa disposition.

Afin de préciser les droits et les obligations de chaque utilisateur, il convient de détailler les profils suivants :

- les agents connectés au réseau intranet soit en interne, soit en externe (par le bials d'une liaison téléphonique par exemple) à titre permanent ou temporaire;
- les correspondants informatiques locaux, membres des institutions, habilités à intervenir sur les pc's;
- a les techniciens, membres de la D.G.S.I., habitités à intervenir sur les pc's ;
- a les gestionnaires du réseau et de la sécurité informatique attachés au service technique de la D.G.S.i. amenés à intervenir sur les pc's, les serveurs de fichiers, tout équipement réseau et équipement de la passerelle de sécurité.

Le contrôle et la surveillance de bon respect des règles d'utilisation seront exercés au moyen de données de communication. Par « données de communication» on entend toute information collectée concernant l'utilisation qui est faite d'une ressource informatique (origine, destination, durée, ...).

Le Greffier Provincial détermine les finalités et les moyens de traitement des données de communication (qui peuvent être des données à caractère personnel). Il se fera aider dans cette tâche, par la@es) personne(s) de son choix.

Le profil gestionnaire du réseau et de la sécurité informatique, est impliqué dans le contrôle et la surveillance (cf. point 5.7). A ce titre, il a le pouvoir de constater et d'informer le Greffier Provincial de toute infraction aux présentes instructions. Il aura accès aux seules données de communication dont il a besoin dans l'exercice de sa mission et est tenu au devoir strict de confidentialité.

- 147 - N° 4

De façon globale, tout comportement érigé en infraction pénale est interdit de même que les incitations aux comportements pénalement réprimés.

Quant à l'utilisation du réseau, des données et des applications

Le droit d'accès au réseau, et par conséquent le code qui lui est associé, est unique, strictement personnel et incessible.

- a Chaque utilisateur de l'intranet devra donc posséder son propre droit d'accès au réseau. Il en va de même, si nécessaire pour toute ressource mise à sa disposition. Par « droit d'accès » on entend le fait de pouvoir utiliser une ressource informatique blen précise. Un droit d'accès est associé à un mot de passe ou code d'accès secret.
- Les mots de passe doivent être obligatoirement définis. Une longueur de 8 caractères (alphabétiques et chiffres) est fortement conseillée.
- Si plusieurs utilisateurs partagent le même PC, chacun y accèdera avec son propre code d'accès.
- Les codes d'accès sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être cédés ni divulgués.
- a La hiérarchie ne peut exiger que lui soient communiqués les codes d'accès des agents sous son autorité et nul n'est autorisé à usurper les codes d'accès de quelqu'un d'autre.
- L'utilisateur est tenu responsable de toute malveillance ou indiscrétion conséquente à la cession de ses codes d'accès.
- a En cas de doute sur la perte de confidentialité d'un mot de passe ou d'un code secret. l'utilisateur est tenu de le faire modifier immédiatement.
- a l'organisation du travail d'un service ne peut être mise en cause par l'absence d'un utilisateur ayant seul un code d'accès particulier. A cette fin, le Greffier Provincial ou son représentant, dûment mandaté par ce demier, se réserve la possibilité d'outrepasser ponctuellement ce code d'accès et ce, uniquement pour des raisons impérieuses de service.

Les comportements suivants sont interdits : :

- prendre connaissance, sans motifs légitimes, d'informations détenues par d'autres utilisateurs même lorsque ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées;
- modifier ou détruire des informations autres que celles qui appartiennent à l'agent lui-même ou dont il est responsable;

N° 4 - 148 -

- utiliser les systèmes et ressources informatiques pour commettre des actes de criminalité informatique :
- utiliser des reproductions illicites d'un logiciel. Les copies éventuelles doivent être strictement conformes aux dispositions prévues par la licence.

4.1. Quant à l'utilisation du réseau

Afin de préserver au mieux la sécurité et la flabilité du réseau intranet et de ses ressources informatiques, il importe de respecter les consignes suivantes :

- La connexion (ou la déconnexion) sur le réseau de pc's (pc's et portables) et/ou équipements (switch, hub, ...) doit faire l'objet d'un accord avec les services de la D.G.S.I.
- a Toute définition de connexion (ou de déconnexion) de pc's et de portables sur le réseau doit être réalisée par les services de la D.G.S.L ou toute autre personne ou service à qui la D.G.S.L délèguerait explicitement le droit
- a Tout équipement réseau, tout serveur connecté au réseau est géré par les services de la D.G.S.I. A ce titre, aucune modification (matérielle ou logicielle) ne peut y être apportée sans l'accord d'un gestionnaire du réseau ou de la sécurité de la D.G.S.I.
- Aucun moyen d'accès à d'autres réseaux (liaison Internet, accès téléphonique...) ne peut être installé sur le réseau intranet sans l'accord des gestionnaires du réseau et de la sécurité de la D.G.S.I.
- L'utilisateur doit veiller à ne pas laisser son système informatique sans surveillance et accessible à des tiers alors qu'il est connecté au réseau. De même, il doit veiller à ne pas laisser son système en libre accès alors qu'il utilise une ressource informatique.
- Les droits d'administration des pc's et portables sont réservés aux techniciens et aux gestionnaires du réseau et de la sécurité de la D.G.S.I. ou à toute autre personne à qui la D.G.S.I. délèguerait explicitement ces droits. Eventuellement, la D.G.S.I. peut, en accord avec l'institution, désigner un correspondant informatique local qui bénéficiera alors de ces droits.
- Les droits d'administration des serveurs et des équipements spécifiques du réseau sont exclusivement réservés aux gestionnaires de réseau et de la sécurité de la D.G.S.I. ou à toute autre personne à qui ils délègueraient explicitement ces droits.
- Les Services du Receveur et la D.G.S.I. proposent au Collège Provincial une politique d'achat de matériels et de logiciels qui doit être respectée sauf dérogation expresse de la D.G.S.I.

- 149 - N° 4

- u Une configuration de sécurité est définie pour les pc's (et les portables) : logicles de sécurité (anti-virus, anti-spyware, ...), paramètres de connexion au réseau, ... Cette configuration est applicable pour tous les pc's et doit obligatoirement être respectée.
- a Lots d'une infection par virus du réseau, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'urgence qui pourraient lui être communiquées par la D.G.S.I. Au cas par cas : éteindre le pc, déconnecter le fil réseau
- a Seuls, les informations et documents déposés sur les serveurs de données présents dans le réseau intranet peuvent être régulièrement souvegardés. La sauvegarde des informations et documents des pc's sont à charge des utilisateurs. Il en va ainsi pour le courrier électronique.

4.2. Quant à l'Utilisation de l'Internet

L'usage des ressources informatiques mises à disposition des agents par la Province est réservé aux activités professionnelles.

Néanmoins, la Province tolère une utilisation personnelle de l'Internet à des fins d'apprentissage et de développement personnel moyennant le respect des règles énoncées ci-dessous :

- parcourir l'Internet à des fins privées doit revêtir un caractère occasionnel et compatible avec l'organisation du travail;
- l'exploration d'internet à titre privé doit se faire exclusivement hors des heures de travail ou pendant les temps de pause;
- la consultation sur Internet ne peut en aucun cas nuire au bon fonctionnement du réseau ou entraver la productivité de l'agent;
- l'usage d'Internet ne peut en aucun cas constituer une infraction aux dispositions légales et réglementaires;

Dans tous les cas, considérant que la Province est le gestionnaire exclusif du matériel et des ressources informatiques et que dés lors sa responsabilité peut être engagée, l'utilisateur doit veiller au strict respect des règles suivantes :

N° 4 - 150 -

a nui ne peut contrevenir aux dispositions légales notamment en diffusant ou téléchargeant des données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant lesalts droits. Tout utilisateur s'engage à respecter la propriété intellectuelle telle qu'elle est définie par la loi. Est illicite, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'œuvres faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause. L'utilisateur doit s'assurer lui-même de la légalité du contenu des fichiers qu'il diffuse ou télécharge;

a sont interdits:

- la consultation de sites dont l'objet est réprimé pénalement ou qui sont susceptibles de porter atteinte à autrui (site à caractère sexuel, injurieux, xénophobe, raciste ou pronant une quelconque discrimination....):
- La diffusion d'informations en l'absence de but professionnel légitime entendue au sens large et indépendamment de la manière dont les informations sont diffusées, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Province :
- en particulier, la pratique du « chat » via Internet au départ du réseau provincial, la participation à des « groupes de discussion», à des forums, des "newsgroup" lorsque ces derniers ne sont pas à caractère professionnel;
- l'accès à des sites payants ou de commandes en ligne sans autorisation préalable de la Direction de l'institution. En cas de non respect, le Collège Provincial se réserve le droit de se faire rembourser par l'agent les sommes engagées, le cas échéant par voie judiciaire, et procédera à une récupération sur salaire en application de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération;
- le téléchargement de fichiers, logiciels ou données volumineuses non nécessaires à l'activité professionnelle (par ex. les fichiers multimédia – musique, vidéo ...);
- les captures automatiques de sites web dits « aspirateurs » (même pendant la nuit);

- 151 - N° 4

 la Province n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses utilisateurs en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci;

4.3. Quant à l'utilisation du courrier électronique

En ce qui concerne le courrier électronique, la Province toière l'usage à des fins privées de l'e-mail à condition qu'il soit utilisé avec discemement.

S'il fait usage de cette faculté, l'utilisateur est tenu d'indiquer que le message revêt un caractère privé dans l'objet du message et de supprimer toute mention ayant trait à la Province (signature automatique par exemple) ou qui porterait à croire que le message est rédigé par l'utilisateur dans le cadre de sa fonction.

En outre, la Province ajoutera d'office à tout courrier électronique à destination de l'Internet une clause particulière de non responsabilité pour la Province quant à d'éventuels problèmes de confidentialité, sécurité ou de représentation de la part de ses agents.

a sont interdits :

- l'envoi massif ou répétitif de messages de taille importante sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert;
- l'envoi et/au, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.exe) en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau;
- l'utilisation du courrier électronique pour propager une rumeur relative à la sécurité du réseau et des pc's sans l'avail de la D.G.S.I.:
- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant ceux-ci;
- l'émission d'informations obtenues de façon illégale, notamment par le biais du piratage ;
- la propagation abusive de fichiers, de fichiers exécutables ou de fichiers dont les caractéristiques ne sont pas en relation avec la fonction exercée par l'agent (par exemple, des fichiers multimédia tels que son, vidéo, image ...);
- plus généralement, l'utilisation du courrier électronique en réseau dans le cadre d'une activité illégale ou pénalement réprimée quelle qu'elle soit (par exemple, pornographie, discrimination raciale et racisme ou toute autre information susceptible de porter atteinte à la dignité et à l'honneur d'autrui...)

N° 4 - 152 -

Surveillance des données de communication et respect de la vie privée

L'ensemble des pc's, serveurs et équipements réseau appartiennent à la Province. A l'exception des portables, les pc's ne peuvent être emportés hors des locaux de l'institution provinciale. Tout déplacement entre institution doit faire l'objet d'une note de service.

Toute information (à l'exception du courrier électronique) circulant et/ou stockée sur les serveurs de données est considérée comme ayant un caractère professionnel et est censée être mise à disposition du Greffier Provincial ou de son représentant d'ument mandaté par ce dernier, par l'agent utilisateur.

Pour rappel, on entend par « données de communication », toute information collectée concernant l'utilisation qui est faite d'une ressource informatique (origine, destination, durée, ...).

Les données de communication collectées seront conservées pendant six (6) mois.

La Province s'engage à réaliser le contrôle des données de communication dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence.

5.1. Principe de finalité

Le contrôle des données de communication ne peut être induit que pour les finalités suivantes :

- le maintien de la sécurité et/ou du bon fonctionnement des systèmes et ressources informatiques du réseau intranet, ainsi que la protection physique des installations;
- la protection des intérêts économiques, commerciaux et financiers de la Province :
- a la prévention et la répression des faits illicites, discriminatoires ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'honneur d'autrui (il peut s'agir d'actes de piratage);
- a le respect de bonne foi des règles d'utilisation des ressources informatiques telles qu'établies dans le présent document.

- 153 - N° 4

5.2. Principe de proportionnalité

La Province respecte le principe de proportionnaîté dans la poursuite de ces finaîtés. Les données issues de fichiers journaux seront donc traitées afin d'obtenir et d'exploiter les données de communication qui sont nécessaires, indispensables au contrôle et qui ont un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finaîtés poursuivies.

a La Province se réserve le droit de collecter des données de communication et de sécurité et de traiter celles-ci en vue d'extraire des données dites volumétriques.

Sont ainsi visés :

- Le traitement des données relatives aux sites Internet visités quant à leur durée de connexion ou leurs caractéristiques sans individualisation ou identification des utilisateurs de l'intranet;
- ✓ Le traitement des données relatives aux nombres, volumes et caractéristiques des courriers électroniques échangés sans identification de l'utilisateur expéditeur ou destinataire ;
- Le traitement de données relatives à l'utilisation de ressources informatiques internes tellés que applications et données en terme de volumes, nombres de connexions et durées.
- En cas de dysfonctionnements constatés par rapport aux règles énoncées dans cette charte, des contrôles et mesures plus ponctuels peuvent être réalisés en vue d'en identifier les causes.
- a Lorsque des éléments font penser qu'un agent utilise une ressource informatique sans respect des règles énoncées dans cette charte, le Greffier Provincial ou son représentant, d'ument mandaté par ce demier, s'autorisera à identifier l'utilisateur responsable et à l'entendre à ce propos. En cas de problème, l'agent, s'il le désire, pourra se faire aider par le défenseur de son choix.

5.3. Principe de transparence

Tout utilisateur sera informé des modalités du contrôle telles que définies dans la présente charte. N°4 - 154 -

5.4. Contrôles et nature des données collectées

Le contrôle de l'utilisation des ressources informatiques se fait suivant les modalités suivantes :

- a consultation et analyse des rapports d'activité des outils anti-virus, antispam, anti-spyware;
- a consultation et analyse des rapports issus des fichiers « journaux » relevant l'activité au niveau des ressources informatiques ;
 - ∠ à des fins de diagnostic et d'administration (volume des ressources utilisées, volumes de trafics, ...) sans relation avec les utilisateurs;
 - √ à des fins de surveillance pour les tentatives de violations de sécurité (diagnostic de virus par exemple).

Droits et compétences du correspondant informatique local

Le correspondant informatique local (dont le profil est défini au chapitre 3) a le pouvoir :

- a d'Intervenir sur les pc's de son institution à des fins de dépannage ou d'ajout de logiciel moyennant le fait de :
 - ne pas installer de logiciel sans licence officielle d'exploitation,
 - ne pas modifier la configuration logicielle d'un poste sans en avertir l'utilisateur et avoir son accord.

- 155 - N° 4

Dans sa mission, le correspondant informatique local est tenu :

- à la confidentialité des données et informations personnelles (documents, messages, consultation web) au'il pourrait être amené à connaître :
- de ne pas modifier les sé ourtiés locales telles que définies sur les pc's ;
- a d'informer ses utilisateurs, par les moyens appropriés, de toute intervention susceptible de perfurber ou interrompre l'utilisation des ressources informatiques:
- a de veiller à ce que le travail réalisé se fasse avec l'avail de la Direction locale concernée et dans le respect des règles et procédures en vigueur au sein du service technique de la D.G.S.i. en ce compris la production de rapports d'interventions souhaités par celle-ci.

5.6. Droits et compétences du technicien

Le technicien (dont le profil est défini au chapitre 3) a dans ses responsabilités :

- a la mise à disposition de matériel informatique fonctionnel, performant et sécurisé:
- u le maintien des outils de sécurité installés sur le pc (anti-virus, antispyware...).
- u Le technicien a le pouvoir :
- a d'intervenir sur les pc's moyennant le fait de :
 - ne pas installer de logiciel sans licence officielle d'exploitation,
 - ne pas modifier la configuration d'un poste sans en avertir l'utilisateur et avoir son accord.
- de prendre le contrôle à distance d'un pc situé sur le réseau intranet. Il ne le fera cependant qu'avec l'accord explicite de l'utilisateur et au cas par cas.
- de paramétrer et de consulter la configuration de sécurité des pc's ;

Dans l'exercice de sa mission, le technicien :

 est tenu à la confidentialité des données et informations personnelles (documents, messages, consultation web) qu'il pourrait être amené à connaître.

Droits et compétences du Gestionnaire du réseau ou de la sécurité

Le gestionnaire du réseau ou de la sécurité (dont le profil est défini au chapitte 3) a dans ses responsabilités :

N° 4 - 156 -

- a la mise à disposition de matériel informatique fonctionnel, performant et sécurisé :
- a le maintien du réseau intranet opérationnel et adapté aux besoins des utilisateurs :
- a la mise à disposition de procédures d'accès fiables et sécurisées pour les serveurs de données ainsi que la mise en place de solutions de sauvegarde et de restauration;
- le maintien des outils de sécurité installés (passerelle de sécurité, anti-virus,
 ...).

Dans sa mission de gestion et de surveillance, le gestionnaire :

- a est tenu à la confidentialité des données et informations personnelles (documents, messages, consultation web) qu'il pourrait être amené à connaître :
- a le droit de suveiller dans le cadre d'une bonne gestion quotidienne, le taux d'utilisation d'une ressource informatique à l'exclusion de tout élément permettant une individualisation;
- a est habilité à déclencher une surveillance individualisée à l'injonction exclusive du Greffier Provincial ou de son représentant dument mandaté par ce dernier, dans le respect des dispositions légales applicables.

Pour exercer ses missions, le gestionnaire a le pouvoir :

- de prendre le contrôle à distance d'un pc situé sur le réseau intranet. Il ne le fera cependant qu'avec l'accord explicite de l'utilisateur et au cas par cas;
- a de paramétrer et de consulter les outils et équipements de sécurité ;
- a de paramétrer et de consulter les fichiers journaux des serveurs de données;
- a de décider la coupure d'une ou plusieurs ressources informatiques (serveur, Internet, messagerie ...) en cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité globale du réseau intranet;
- de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont le contenu est jugé illégal, offensant ou inapproprié suivant l'ordre du Greffier Provincial;
- a de rechercher et de rapporter au Greffier Provincial ou à son représentant, d'ument mandaté par ce dernier, toute infraction aux présentes instructions.

- 157 - N° 4

6. Droits des agents

Toute donnée de communication se rapportant à une personne identifiée constitue une donnée à caractère personnel. Le simple fait de les collecter constitue un traitement.

On peut le faire lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement (pour autant que l'on respecte les droits et libertés fondamentaux de la personne).

Tout agent a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par la Province et de recevoir copie des données enregistrées le concernant (droit de rectification, d'opposition et de suppression).

Il a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui, compte tenu des finalités du traitement, est inexacte ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les présentes directivés.

7. Sanctions

Outre les peines prévues par les dispositions prévues par la réglementation en vigueur, la violation des principes énumérés ci-dessus, peut donner lieu à l'application des procédures de sanctions suivantes :

Sur base d'un rapport motivé de la D.G.S.L, le Greffier Provincial peut :

- refirer le code d'accès au réseau;
- retirer de façon provisoire ou définitive l'accès au courrier électronique, à l'intranet et/ou à l'internet;

Le Collège Provincial se réserve le droit de se faire rembourser par l'agent tout montant qu'il serait amené à devoir payer à titre de dommages ou pénalités en cas de transgression des règles légales ;

Le tout, sans préjudice de l'application des règlements provinciaux en matière disciplinaire en ce qui concerne le personnel définitif et l'application de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail pour les autres catégories de personnel. N° 4 - 158 -

8. Glossaire

ANTI-SPYWARE, ANTI-VIRUS

Le spyware (mouchard en français) est un logiciel éspion, le plus souvent malveillant qui infecte un ordinateur dans le but de collecter et de transmettre à des tiers des informations de l'environnement sur lequel II est installé, sans que l'utilisateur n'en ait connaissance. L'essor de ce type de logiciel est associé à celui d'internet, qui sert de moyen de transmission des informations.

Il existe plusieurs logiciels spécifiques pour délecter et supprimer ces spywares. Ce sont les anti-spywares.

Un virus informatique est un logiciel malveillant écrit dans le but de se dupliquer sur d'autres ordinateurs. Il peut aussi avoir comme effet, recherché ou non, de nuire en perturbant plus ou moins gravement le fonctionnement de l'ordinateur infecté. Il peut se répandre à travers tout moyen d'échange de données numériques comme l'Internet, mais aussi les disquettes, les cédéroms, les clefs USB, etc.

Les logiciels antivirus sont des logiciels capables de détecter des virus, détruire, mettre en quarantaine et parfois de réparer les fichiers infectés sans les endommager. Citons VirusScan de Mc Affee, Norton Anti-virus de Symantec, OfficeScan de Trendmicro...

Aujourd'hui nombre de ces éditeurs ont intégré les deux produits dans une offre unique.

ANTI-SPAM

Le SPAM (ou pourriel en français) désigne les communications électroniques massives, notamment de courrier électronique, non sollicitées par les destinataires, à des fins publicitaires ou malhonnêtes. Le terme "spam" est considéré comme un anglicisme.

On considère que, à l'heure actuelle, plus de 90% du trafic de courrier électronique est du pourriel.

ASPRAJEUR.

Un « aspirateur » est un logiciel de copie de sites internet. Il permet de copier sur le disque d'un pc connecté à internet, tout ou une partie d'un site Web à l'aide d'une seule commande.

L'aspirateur de site se connecte à une page Wéb, désignée par son utilisateur, et traque sur celle-ci tous les liens et appels à des pages ou fichiers extérieurs (images, vidéos, animations ou autres). Chaque page ou fichier ainsi localisé est copiée sur le

Charle relative à l'utilisation des moyens informatiques

- 159 - N° 4

disque dur de l'ordinateur effectuant l'aspiration. Le site est alors consultable en local, sans être connecté à Internet.

CHAT OUMESSAGERIE INSTANTANIE

La messagerie instantanée ou chat est un dispositif informatique qui permet l'échange instantané de messages entre plusieurs ordinateurs connectés au même réseau informatique, le plus communément celui de l'Internet. Contrairement au courrier électronique, ce moyen de communication est caractérisé par le fait que les messages externes s'affichent en temps réel et permettent un dialogue actif.

Elle requiert l'emploi d'un logiciel client qui se connecte à un serveur de messagerie instantanée. Elle diffère du courrier électronique du fait que les conversations se déroulent instantanément (quasiment en temps réel, les contraintes temporelles n'étant pas fortes dans ces systèmes). La plupart des services modernes offrent un système de notification de présence, indiquant si les individus de la liste de contacts sont simultanément en ligne et leur disponibilité pour discuter. Citons MSN Messenger (Microsoff), ICQ/AIM (AOL) ou SameTime de Lotus (IBM) ...

CONNECTO

D'une manière générale, une connexion est l'action de lier, d'unir des choses l'une avec l'autre. Le mot désigne aussi le résultat de cette action. En informatique, il s'agit de relier un ordinateur à une application, une base de données, un réseau, Internet

DROITS D'ADMINISTRATION

Les droits d'administration concement la possibilité d'utiliser l'ensemble des services chargés d'assurer le bon fonctionnement d'un matériel informatique donné, pc ou portable, serveur, équipement réseau ... Ils concement l'installation et/ou la mise à jour de logiciels, la définition d'utilisateurs, les paramètres de connexions, ...

EQUIPEMENT RESEAU

Par équipement réseau, sont considérés les équipements ou dispositifs permettant la constitution et l'interconnexion de réseaux informatiques tels que les «hubs» et les « switches ».

Un «hub» ou concentrateur est un dispositif électronique permettant de créer un réseau informatique local de type Ethernet. Il connecte entre eux plusieurs ordinateurs au moyen de câbles, en diffusant les données de l'un sur tous les autres, les faisant fonctionner comme s'ils ne formaient qu'un seul raccordement et qu'ils étaient directement connectés ensemble.

N° 4 - 160 -

Un « switch » ou commutateur est un équipement qui connecte plusieurs segments dans un réseau informatique. Il utilise la logique d'un pont : la connexion est maintenue aussi longtemps que les données sont envoyées et celles-ci ne le sont que vers leur destinataire. Il permet une architecture du réseau en étoile. Les commutateurs sont souvent utilisés pour remplacer des concentrateurs.

FICHIER EXECUTABLE

Un fichier exécutable est un fichier contenant un programme et identifié par le système d'exploitation en tant que tel. Dans l'environnement Windows, de tels fichiers ont régulièrement une extension .exe

FICHIER JOURNAL OULOG

Le fichier journal (ou fichier log) se présente sous la forme d'un fichier texte classique et regroupe l'ensemble des événements survenus sur un logiciel, une application, un serveur ou tout autre système informatique ainsi que l'ensemble des actions qui ont résulté de ces événements.

Généralement datés et classés par ordre chronológique, ces fichiers journaux permettent d'analyser pas à pas l'activité interne du système (logiciel, application, serveur...) et ses interactions avec son environnement.

FORUM

Le forum ou « newsgroup » est un système de discussion passant uniquement par le Web. Il permet d'échanger des messages sur divers thèmes. Ces discussions sont archivées sur un site Web et accessibles via un logiciel de messagerie électronique ou un navigateur internet.

Tout utilisateur peut lire les interventions des autres mais souvent, pour apporter sa propre contribution sous forme d'articles, les organisateurs de forums demandent de s'y inscrire.

INTERNET.

Internet est un réseau informatique à l'échelle mondiale, associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients. Il est destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il repose sur le protocole de communication IP (Internet Protocol).

Le Web (en réalité www - World Wide Web - littéralement la Toile Mondiale) est l'une des applications d'Internet, comme le sont le courrier électronique ou la méssagerie instantanée.

INTRANET

Charle relative à l'utilisation des moyens informatiques

- 161 - N° 4

Un intranet est un réseau informatique utilisé à l'intérieur d'une entreprise ou de toute autre entité organisationnelle utilisant les mêmes techniques et protocoles de communication qu'Internet.

MESSAGERIE ELECTRONIQUE, E-MAIL, COURRIER ELECTRONIQUE

La messagerie ou courrier électronique (ou email en anglais) désigne le service de correspondance qui permet l'échange de messages électroniques (et de documents informatisés) à travers un réseau informatique via des boîtes aux lettres électroniques. Le service permet aux utilisateurs habilités la saisie, la consultation différée et la transmission, sur des ordinateurs connectés en réseau, de documents informatisés ou de messages électroniques.

Par extension, la messagerie électronique désigne aussi aujourd'hui le transfert de messages via Internet.

PASSERELLE DE SECURITE

Un pate-feu ou passerelle de sécurité (firewall en anglais) est un élément du réseau informatique, logiciel et/ou matériel, qui a pour fonction de faite respecter la politique de sécurité du réseau, celle-ci définissant quels sont les types de communication autorisés ou interdits. Le but ultime est de fournir une connectivité contrôlée et maîtrisée entre des zones de différents niveaux de confiance, grâce à l'application de la politique de sécurité et du principe de moindre privilège (tout ce qui n'est pas expressément permis est interdit).

Sa tâche principale est de contrôler le trafic entre les différentes zones de confiance, en filtrant les flux de données qui y transitent. Généralement, les zones de confiance incluent internet (une zone de confiance nulle), et au moins un réseau interne comme un intranet (une zone de confiance plus importante). Il fonctionne sur le principe du filtrage de paquets, c'est-à-dire qu'il analyse tous les en-têtes des paquets de données, éléments de base de toute communication sur Internet ou sur intranet.

RESSOURCE INFORMATIQUE

Une ressource informatique est tout élément matériel ou logiciel qui permet le transfert, la mémorisation, la saisie, l'affichage et/ou le traitement informatisé de l'information. Soit le matériel, le réseau, les données, les applications, Internet, e-mail

SERVEUR DE FICHIERS

Un serveur de fichier permet de partager des données à travers un réseau informatique. Le terme désigne souvent l'ordinateur hébergeant le service, Il

Charle relative à l'utilisation des moyens informatiques

possède généralement une grande quantité d'espace disque où sont déposés des fichiers. Il permet de gérer les accès suivant les utilisateurs.

TELECHARGEMENT

En informatique, le téléchargement est l'opération de transmission d'informations programmes, données, images, sons, vidéos — d'un ordinateur à un autre via un canal de transmission, en général, Internet.

Charle telative à l'utilisation des moyens informatiques